



Plagiat et fraude : outil d'aide à la réflexion et à la prise de décisions

Quelques constats généraux sur l'intelligence artificielle générative (IAg) et l'évaluation

- Les outils d'IAg sont répandus et plusieurs sont facilement accessibles.
- La formation des étudiant·es sur une utilisation responsable et éthique de l'IAg est inégale.
- Aucun outil de détection ne permet de démontrer infailliblement le recours à l'IAg.
- Le plagiat et la fraude à l'aide d'IAg sont beaucoup plus difficiles, voire impossibles à démontrer.
- Un nombre significatif d'étudiant·es admettent, lorsque questionné·es, utiliser l'IAg pour des travaux et la plupart ne sont pas transparent·es sur cette utilisation¹.
- Les enseignant·es et les étudiant·es ne sont pas toujours pleinement au fait qu'ils utilisent l'IAg, celle-ci étant de plus en plus intégrée aux outils.
- L'utilisation potentielle de l'IAg par les étudiant·es pousse plusieurs enseignant·es à se questionner sur leurs pratiques d'évaluation, voire à les remettre en question.
- Les cas de plagiat et de fraude vont en augmentant, et le traitement de ceux-ci se complexifie.

L'utilisation potentielle de l'IAg pose de nombreux défis en contexte d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'intégrité académique et intellectuelle. Le plagiat et la fraude sont au cœur des enjeux qui préoccupent les enseignant·es. Cet outil se veut une aide à la réflexion et éventuellement à la prise de décision sur la question du plagiat et de la fraude. Il présente cinq grandes sections qui se veulent un processus, soit une série d'étapes à considérer en ce qui concerne le plagiat et la fraude en contexte de recours à l'IAg :

1. L'alignement pédagogique ;
2. L'information et la prévention ;
3. Les conditions d'évaluation ;
4. La détection du plagiat et de la fraude ;
5. Les sanctions et les conséquences.

Rappel :

La FNEEQ s'est dotée de [huit principes](#) fondamentaux pour soutenir le travail syndical en matière d'utilisation de l'IA. Le regroupement cégep a quant à lui adopté des lignes directrices qui s'appuient sur ceux-ci. Ces principes et lignes directrices devraient toujours être en filigrane de toutes les réflexions et les choix entourant les questions de plagiat et de fraude dans les collèges. Ce document

¹ Étude sur la situation de l'utilisation de l'IA menée par KPMG en mai 2023. À peine 36 % des étudiants admettent à leur enseignant·e utiliser l'IA – Voir UQAM : <https://collimateur.uqam.ca/collimateur/utilisation-des-outils-dia-generative-par-les-etudiant%E2%B8%B1es/>

insiste plus spécifiquement sur le principe 4, soit *Préserver l'intégrité intellectuelle et l'intégrité académique*, et les lignes directrices qui s'y rattachent.

1. Alignement pédagogique face à l'IAg

L'une des lignes directrices rattachées au principe *Préserver l'intégrité intellectuelle et l'intégrité académique* concerne l'alignement pédagogique. Celle-ci vient baliser l'importance et la nécessité de se questionner sur la pertinence de recourir à l'IAg pour atteindre les objectifs pédagogiques du cours et du programme. La pertinence pédagogique devrait déterminer la nécessité ou non de recourir à l'IAg en contexte d'enseignement et d'apprentissage. Il est également approprié de se questionner sur la contribution de l'IAg au développement des facultés cognitives de l'étudiant·e afin de contrer, notamment, le phénomène de décharge cognitive.

La convention collective octroie aux enseignant·es des responsabilités individuelles et collectives majeures dans la détermination de la structure des programmes, des contenus de cours, des méthodes pédagogiques et des modes d'évaluation.

- Les clauses de l'article 8-4.00 mentionnent le rôle et les tâches de l'enseignant·e, notamment sa responsabilité quant aux évaluations (8-4.02).
- L'annexe VII-5 relative à la liberté académique indique que l'enseignant·e a la « liberté de déterminer les savoirs et les contenus essentiels à enseigner de même que de choisir les approches pédagogiques et les activités d'évaluation des étudiantes et étudiants ».
- La clause 4-1.02 b) prévoit que le comité de programme a parmi ses responsabilités de « s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire ».
- La clause 4-1.05 alinéa 2.13 mentionne qu'il appartient à l'assemblée départementale de « définir les objectifs, de se concerter sur les méthodes pédagogiques, d'établir les modes d'évaluation et d'élaborer les plans cadres (ou ce qui en tient lieu) propres à chacun des cours dont le département est responsable ».

Il y a donc des responsabilités individuelles et collectives partagées entre les enseignant·es, le département et le programme quant à l'alignement pédagogique.

Ainsi, il est fondamental de discuter dans les départements et les comités de programme de la posture pédagogique à adopter concernant l'usage pertinent de l'IAg et les effets nuisibles, notamment en contexte d'évaluation, et ce, dans le respect de l'autonomie professionnelle et de la liberté académique des enseignant·es. Ensuite, chaque enseignant·e doit à son tour déterminer où iel se situe quant au recours à l'IAg dans ses cours et ses évaluations, dans le respect cette fois des décisions ainsi que des orientations des départements et des comités de programme.

Quelques postures pédagogiques possibles

1. **Exclusion/évitement** : interdiction de recourir à l'IAg
Contexte : par exemple, lorsque le recours à l'IAg nuit à l'atteinte de la compétence, ou au développement de la relation pédagogique entre la personne enseignante et la personne étudiante, ou que son utilisation n'est pas nécessaire.
2. **Mitigation/usage raisonné** : autorisation de certains usages pertinents ou encore de l'usage à certains moments d'une démarche
Contexte : notamment lorsque l'IAg permet de bonifier un travail à certains égards ou lorsqu'il est impossible de pleinement contrôler les usages.
3. **Intégration** : utilisation des outils IAg requise ou encouragée dans la réalisation de la tâche demandée et modulation des attentes en fonction des possibilités ainsi ouvertes
Contexte : entre autres, lorsque l'atteinte de la compétence implique l'usage de l'IAg, lorsque le profil de sortie ou les besoins d'un milieu de stage l'exigent, ou lorsque le degré de développement de la compétence suppose un haut degré d'autonomie.

Chacune des postures présente des avantages et des inconvénients. Certaines sont plus faciles à expliquer et à appliquer; d'autres sont plus complexes et demandent plus de ressources.

D'autres alignements pédagogiques sont évidemment possibles. De plus, il est concevable que les instances conviennent d'une mixité d'alignements selon les différentes réalités d'un programme, d'une discipline ou d'un cours, entre autres.

Quelques questions à se poser

En département

- Est-ce que le département a pris une ou des positions sur l'utilisation de l'IAg à la suite de sa concertation sur les méthodes pédagogiques et l'établissement des modes d'évaluation en lien avec la compétence, tel que le prévoit la convention collective ?
- Est-ce que les décisions prises en département sur l'utilisation de l'IAg vont préserver une certaine comparabilité/équité entre les évaluations d'un même cours donné par plusieurs personnes enseignantes ?
- Dans quelle(s) situation(s) et quel(s) contexte(s) l'IAg est-elle permise ou interdite ?
 - Aucun cours ? Cours en particulier ? Tous les cours ?
 - Dans les travaux ? Les examens ? En tout ? En partie ?

En programme

- Est-ce que le comité de programme a une position sur l'utilisation de l'IAg ?
- Comment l'arrimage entre les positions des différentes composantes du programme se fait-il, notamment concernant l'épreuve synthèse de programme (contexte, critères, directives et ainsi de suite) ?
 - Formation générale
 - Disciplines contributives
 - Disciplines porteuses

Les enseignant·es

- Est-ce que l'enseignant·e connaît les positions du département et du comité de programme concernant l'utilisation de l'IAg ?
- Est-ce que l'enseignant·e, à la suite de la concertation en département sur les méthodes pédagogiques et l'établissement des modes d'évaluation, a la liberté de déterminer les approches pédagogiques et les activités d'évaluation des étudiant·es dans le respect de son expertise ?
- L'enseignant·e arrive-t-il à respecter les décisions collectives dans son enseignement ?
- Est-ce que les choix de contexte d'évaluation de l'enseignant·e préservent l'intégrité intellectuelle des évaluations ?

2. Information et sensibilisation/prévention

Une fois les alignements pédagogiques et les différentes postures pris, il est important que les personnes étudiantes soient informées de ceux-ci. De plus, des outils de sensibilisation sont nécessaires afin d'informer la population étudiante des différents enjeux concernant la fraude et le plagiat dans le contexte particulier entourant le recours à l'IAg. Il importe de déterminer des mécanismes par lesquels l'information sera communiquée. Il est donc nécessaire d'avoir des discussions en programme et en département sur les responsabilités respectives quant à l'information, à la sensibilisation et à la prévention. Des discussions plus larges au niveau du collège, par exemple en Commission des études ou dans un comité institutionnel paritaire sur l'IAg où siège une majorité d'enseignant·es, sont également pertinentes afin de déterminer qui prendra en charge ces questions dans une perspective plus large.

Quelques questions à se poser

En département

- Est-ce que la politique départementale nécessite des ajustements pour refléter les positions départementales sur le plagiat, la fraude et l'IAg ?
- Comment les étudiant·es sont-ils informés·es des positions départementales sur l'IAg, le plagiat et la fraude ?
 - o Plans de cours ?
 - o Formation de base par chaque enseignant·e ? Associée à un cours ? À plusieurs cours ?
- Comment l'étudiant·e est-il informé·e des particularités concernant l'utilisation de l'IAg pour un cours en particulier ?
 - o Plan de cours ?
 - o Explications détaillées de l'enseignant·e ?
- Est-ce que des outils sont à développer ?
 - o Lesquels ?
 - o Qui les présente ?

Collège

- Qui est responsable, au-delà du comité de programme, des départements et des enseignant·es, d'assurer une information large sur l'IAg, entre autres sur son utilisation, les bonnes pratiques ou les enjeux ?
 - o La bibliothèque ?
- Est-ce que des outils sont à développer ?
 - o Lesquels ?

- o Qui les présente ?
- o Comment les étudiant-es y ont-ils accès ?

3. Conditions d'évaluation

Une fois les alignements pédagogiques pris et communiqués, il est nécessaire de discuter en département des conditions d'évaluation. La convention collective prévoit d'ailleurs que les départements se concertent sur les modes d'évaluation (4-1.05). L'enseignant-e pourra ensuite établir ses activités particulières d'évaluation dans le respect de son autonomie professionnelle et de la liberté académique (annexe VII-5). Les conditions d'évaluation pourraient entraîner des contraintes, notamment temporelles ou matérielles (par exemple l'accès à des locaux ou à des périodes d'examen fixes), nécessitant des discussions plus larges qu'en département. De plus, certaines décisions départementales pourraient avoir des incidences sur des éléments plus macroscopiques exigeant d'avoir des discussions dans des instances plus larges, notamment à la Commission des études.

En département

- Quel mode d'évaluation est pertinent pour l'atteinte des compétences en regard des risques de plagiat et de fraude ?
 - o Modes d'évaluation permettant de mitiger les risques
 - o Modes d'évaluation permettant d'éviter les risques
 - o Autres (voir exemples)
- Est-ce que le recours à ces modes d'évaluation entraîne des besoins particuliers sur le plan matériel ou temporel ?
 - o Besoin de classes « sèches »
 - o Besoin de repenser le calendrier scolaire (par exemple, ajout de périodes d'examen en cours de session)
- Est-ce que ces modes d'évaluation demandent une révision des plans de cours, des plans-cadres et des politiques du collège ?
 - o PIEA ?

En instances plus larges

- En Commission des études
 - o Est-ce que la PIEA a besoin d'être revue ou ajustée pour donner suite aux décisions des départements quant aux conditions d'évaluation ?
 - o Est-ce que le calendrier scolaire a besoin d'être revu pour répondre aux besoins en matière d'évaluation ?
- En comité de programme
 - o Est-ce que les plans-cadres ou ce qui en tient lieu ont besoin d'être révisés ?
- En CRT
 - o Besoins matériels et physiques ?

L'enseignant-e

- Est-ce que l'enseignant-e dispose des moyens nécessaires pour mettre en place les conditions d'évaluation qu'il veut appliquer en respect des consultations départementales (par exemple en ce qui a trait aux locaux disponibles ou au temps pour la validation) ?
- Est-ce que les moyens choisis évitent une surcharge de travail ?

Quelques exemples de modes d'évaluation permettant de mitiger et d'éviter les risques de plagiat ainsi que de fraude

- Évaluations en conditions contrôlées
 - o Évaluations sur table en classe sans ordinateur
 - o Oraux en classe

- Double seuil ou seuils multiples
 - o Pour la réussite du cours, obligation d'obtenir la note de passage à la portion d'évaluation réalisée en situation contrôlée.
 - o Pour la réussite du cours, obligation d'obtenir la note de passage à l'examen final en situation contrôlée.

- Validation des travaux hors classe
 - o Entretiens préparatoires
 - o Entretiens de soutenance

4. Détection d'un usage non autorisé

La détection d'un usage non autorisé de l'IAg n'est pas évidente. Les outils numériques de détection du plagiat présentent des failles importantes tant dans leur fiabilité que dans leurs conditions d'utilisation qui peuvent présenter notamment des enjeux éthiques.² Ces outils s'avérant une impasse, la démonstration de la preuve n'en est que plus complexe. Il est donc important, dans ce contexte, de réfléchir collectivement et individuellement aux différentes possibilités lorsque du plagiat ou de la fraude sont suspectés, le tout dans un souci de préserver le climat pédagogique et de ne pas verser dans la suspicion systématique. Il importe également de s'assurer que les mécanismes choisis par l'enseignant·e n'entraînent ni une surcharge induite de la tâche ni un risque de biais ou de discrimination.

Quelques questions à se poser

En département pour des discussions larges et par chaque enseignant·e par la suite

- Quels mécanismes peuvent être retenus pour démontrer les cas de plagiat ou de fraude avec l'IAg ?
 - o Entretien sélectif de validation ?
 - o Rencontre individuelle ?
 - o Autres ?
- Est-ce que les mécanismes sélectionnés permettent d'éviter les biais discriminatoires ?
 - o Qui est rencontré ? Comment ?
- Est-ce que les moyens choisis évitent une surcharge de travail ?

² CSE et CEST, Intelligence artificielle générative en enseignement supérieur : enjeux pédagogiques et éthiques, p. 32. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2024/04/50-0566-RP-IA-generative-enseignement-superieur-enjeux-ethiques.pdf>

- o Rencontre individuelle = processus énergivore

L'enseignant·e

- Quels mécanismes l'enseignant·e veut-il mettre en place pour détecter le plagiat ou la fraude ?
 - o Faire exécuter des travaux ou écrits formatifs en classe pour avoir des comparatifs ?
 - o Annoncer des entretiens aléatoires spontanés ?
 - o Valider la démarche tout au long du travail ?

5. Conséquences et sanctions

Puisque la preuve concernant la fraude et le plagiat en situation d'utilisation non autorisée de l'IAg est plus difficile à faire et que, sans une admission complète ou une preuve suffisante, un doute peut planer, il importe de se questionner sur les sanctions possibles pour les cas plus ambigus. De plus, il est nécessaire de rappeler que la responsabilité de la note finale appartient à l'enseignant·e et que la convention collective prévoit un comité de révision de note auquel siègent des enseignant·es en cas de plainte d'un étudiant·e (clause 4-1.10 – 2f). Dans plusieurs collèges, il existe des politiques concernant le plagiat et la fraude ; il peut être pertinent de revoir celles-ci afin de mieux les adapter au contexte d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée de l'IAg en gardant toujours en tête que la responsabilité de détecter et de déclarer le plagiat ainsi que la fraude appartient à l'enseignant·e puisque cela relève de l'évaluation (clause 8-4.02).

Quelques questions à se poser

En département, en comité de programme, en instance

- Quelles sanctions peuvent être appliquées et pour quelles situations ou quels contextes ?
- Est-ce que des processus autres que punitifs peuvent être retenus pour les cas plus ambigus ?
 - o P. ex. : processus de justice réparatrice ou transformatrice³ ?
 - o Sensibilisation, formation ?
- Est-ce que la politique de révision de note est explicite sur le plagiat et la fraude en cas d'utilisation non autorisée de l'IAg ?
- Selon la posture pédagogique retenue, quelle est la preuve attendue ?

³ Le concept de justice réparatrice implique la notion de réparer le tort causé à la suite d'un méfait et encourage les personnes contrevenantes à assumer leurs actes. Dans le cas de la justice transformatrice, on insiste sur la transformation souhaitable de la personne en lien avec sa communauté. Il s'agit de processus qui permettent à la personne contrevenante d'agir par rapport aux dommages qu'elle a causés. Par exemple, dans un cas où la preuve de plagiat ou de fraude n'est pas hors de tout doute, la personne lésée (l'enseignant·e) pourrait demander à l'étudiant·e (le contrevenant) suspecté·e d'avoir utilisé l'IAg de suivre un atelier sur l'éthique et de réaliser un travail par la suite. Pour une définition, voir : Éducaloi. (2025, 22 mai). *C'est quoi la justice réparatrice ?* <https://educaloi.qc.ca/capsules/cest-quoi-la-justice-reparatrice/>